

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Réunion du 13 octobre 2020
ORDRE DU JOUR

L'an deux mil vingt, le 13 du mois d'octobre à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil municipal de la commune de Saint Pierre d'Amilly se sont réunis à la Mairie en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11, et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, le 6 octobre 2020.

Étaient présents : BODET Philippe, Maire, GRIMAUD Roxane, 1^{ère} Adjointe, CHAPOT Benoît, 2^{ème} Adjoint, FEVRE Céline, 3^{ème} Adjointe, JAFFRE Samuel, PLAGNE Sébastien, DEBENAIS Amélie, FONTAINE Patrick, VERBIESE Guillaume, CEYRAL Julien, SAVARIT Alain, MACHET Anaïs, BEUGNON Maxime, MANSENCAL Bastien, ELI Michel, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de **15** membres.

Présents : 15

Absents : 0

Pouvoirs : 0

Votants : 15

Désignation du secrétaire de séance : A l'unanimité M. Guillaume VERBIESE a été élu secrétaire de séance.

Ouverture de la séance à 20h30

Tous les membres du Conseil municipal ont été destinataires du compte-rendu de la dernière réunion.

Le compte-rendu n'a fait l'objet d'aucune observation. Signature du registre des délibérations.

I – DECISIONS DU MAIRE

M. le Maire informe son Conseil municipal des décisions qu'il a prises en vertu des délégations qu'il a reçues de son Conseil municipal :

DATE	N°	OBJET
15/09/2020	2020/010	Devis LARNAUD pour les plantations au Stade dans le cadre du projet TVB – 1 299,57 EUR
25/09/2020	2020/011	Devis SASU ENTREPRISE DAVID BLANCHARD pour alimentation électrique du forage et du container au Stade – 2 844,00 EUR
25/09/2020	2020/012	Devis MAT'ENERGIES pour pose et raccordement du chauffe-eau électrique dans le container du Stade – 2 135,66 EUR
01/10/2020	2020/013	Devis LARNAUD pour des plantations au Stade (?) dans le cadre de la TVB (?) – 581,93 EUR
01/10/2020	2020/014	Facture ENEDIS pour le déplacement du compteur électrique du Stade – 676,80 EUR
05/10/2020	2020/015	Devis BONNET pour le broyage dans les fossés communaux – 1 872,00 EUR
06/10/2020	2020/016	Mandat SIVOM 50% de la dotation 2020 – 22 656,81
06/10/2020	2020/017	Facture ESPACE TARDY pour l'achat d'un désherbeur thermique pour l'entretien de la voirie et du cimetière – 3 048,00 EUR
12/10/2020	2020/018	Devis LARNAUD pour des plantations à Simoussais dans le cadre du projet Trame Verte et Bleue – 245,65 EUR
13/10/2020	2020/019	Devis COREMA pour la construction du local technique du Stade – 4 664,05 EUR

II – FPIC

Vu la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 (loi de finances pour 2012) instaurant un Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC),

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017, (loi de Finances 2018) et notamment l'article 163,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2336-1 à L.2336-7,

Vu la notification du détail du reversement (883 566 €, soit 38 668 € en plus par rapport au montant de 2019) de l'ensemble intercommunal que constituent la Communauté de Communes Aunis Sud et ses 24 Communes membres, reçue le vendredi 14 août 2020,

Vu la notification de la délibération n°2020-09-29 du Conseil Communautaire du 22 septembre 2020, reçue en mairie le 24 septembre 2020,

Considérant qu'il y a lieu de définir les critères de répartition du reversement entre la Communauté de Communes et les 24 Communes, en application de l'article L.2336-5 du C.G.C.T.,

Monsieur le Maire, propose au Conseil Municipal de procéder à la répartition de l'attribution du FPIC pour l'année 2020 ainsi que suit :

- Pour 21 Communes, attribution en 2020 du même montant que celui versé en 2015 arrondi à l'entier le plus proche, et attribution du montant correspondant au droit commun 2020 pour 3 Communes.
- Le solde est conservé par la Communauté de Communes Aunis Sud.

En application de ces modalités, il ressort que pour l'année 2020, la répartition du FPIC proposée est la suivante :

Collectivité	FPIC 2015	FPIC 2020 Droit Commun	FPIC 2020 proposition
CdC Aunis Sud	135 834,00 €	345 603,00 €	297 468,00 €
Aigrefeuille d'Aunis	68 539,50 €	61 811,00 €	68 540,00 €
Anais	6 805,85 €	5 744,00 €	6 806,00 €
Ardillières	15 535,84 €	16 447,00 €	16 447,00 €
Ballon	16 536,37 €	15 435,00 €	16 536,00 €
Bouhet	18 245,53 €	17 411,00 €	18 246,00 €
Breuil la Réorte	9 538,19 €	8 167,00 €	9 538,00 €
Chambon	17 297,36 €	16 495,00 €	17 297,00 €
Ciré d'Aunis	25 286,07 €	24 385,00 €	25 286,00 €
La Devise	21 670,55 €	19 567,00 €	21 671,00 €
Forges	24 781,54 €	23 737,00 €	24 782,00 €
Genouillé	18 266,70 €	18 141,00 €	18 267,00 €
Landrais	15 935,86 €	13 865,00 €	15 936,00 €
Marsais	17 670,04 €	14 952,00 €	17 670,00 €
Puyravault	12 363,86 €	12 020,00 €	12 364,00 €
Saint Crépin	4 834,51 €	5 009,00 €	5 009,00 €
Saint Georges du Bois	33 609,23 €	29 732,00 €	33 609,00 €
St Pierre La Noue	31 322,06 €	25 568,00 €	31 322,00 €
Saint Mard	26 477,92 €	21 008,00 €	26 478,00 €
Saint Pierre d'Amilly	8 778,35 €	9 007,00 €	9 007,00 €
Saint Saturnin du Bois	16 928,36 €	15 771,00 €	16 928,00 €
Surgères	110 605,89 €	102 696,00 €	110 606,00 €
Le Thou	35 032,54 €	34 621,00 €	35 033,00 €
Virson	15 378,69 €	14 692,00 €	15 379,00 €
Vouhé	13 341,20 €	11 682,00 €	13 341,00 €
TOTAL	720 616,01 €	883 566,00 €	883 566,00 €

Monsieur le Maire expose par ailleurs aux membres de l'Assemblée que cette répartition est une répartition dérogatoire au droit commun, qui, à défaut de l'obtention de l'unanimité du Conseil Communautaire, doit faire l'objet de délibérations concordantes des 24 Conseils Municipaux de la Communauté de Communes Aunis Sud.

Ces explications entendues, **Monsieur le Maire** demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, voix pour : 14, voix contre : 0, abstention : 1

- donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- décide de répartir, pour l'année 2020, l'attribution de l'ensemble intercommunal au titre du F.P.I.C., en mode dérogatoire libre, selon les modalités suivantes :
 - o Pour 21 Communes, attribution en 2020 du même montant que celui versé en 2015 arrondi à l'entier le plus proche, et attribution du montant correspondant au droit commun 2020 pour 3 Communes.

- Le solde est conservé par la Communauté de Communes Aunis Sud.
- Approuve les montants ci-après détaillés, revenant à chacune des collectivités en fonction de ces modalités :

Collectivité	FPIC 2020
CdC Aunis Sud	297 468,00 €
Aigrefeuille d'Aunis	68 540,00 €
Anais	6 806,00 €
Ardillières	16 447,00 €
Ballon	16 536,00 €
Bouhet	18 246,00 €
Breuil la Réorte	9 538,00 €
Chambon	17 297,00 €
Ciré d'Aunis	25 286,00 €
La Devise	21 671,00 €
Forges	24 782,00 €
Genouillé	18 267,00 €
Landrais	15 936,00 €
Marsais	17 670,00 €
Puyravault	12 364,00 €
Saint Crépin	5 009,00 €
Saint Georges du Bois	33 609,00 €
St Pierre La Noue	31 322,00 €
Saint Mard	26 478,00 €
Saint Pierre d'Amilly	9 007,00 €
Saint Saturnin du Bois	16 928,00 €
Surgères	110 606,00 €
Le Thou	35 033,00 €
Virson	15 379,00 €
Vouhé	13 341,00 €
TOTAL	883 566,00 €

- Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,
- Autorise **Monsieur le Maire** à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Délibération 2020/53

III – RIFSEEP

Monsieur le Maire rappelle à son Conseil municipal la nécessité de délibérer sur le nouveau Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP). Il s'agit d'une nouvelle réglementation qui a pour objectif de simplifier et d'éclaircir les systèmes de prime pour tous les fonctionnaires et les uniformiser. Elle remplace les autres primes initialement mises en place dans la collectivité et suspendues depuis plusieurs années.

Le RIFSEEP se décline en 2 parties :

1) **L'IFSE** : Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise

Part **fixe** qui dépend des fonctions exercées par l'agent et de son expérience professionnelle. Son montant est octroyé selon le niveau de responsabilité et/ou de technicité des agents. Elle ne peut excéder un plafond maximal par groupe, fixé par circulaire.

Le conseil Municipal a en charge de choisir :

- Qui peut en bénéficier
- Quel plafond la collectivité décide par groupe d'agents
- La périodicité de la révision du montant plafond de la collectivité
- Les modalités de versement et de maintien de l'IFSE (en cas d'absence)

Le Maire est ensuite chargé de faire appliquer ce texte et ces modalités. C'est lui qui fixe par arrêté individuel la somme allouée à chacun des agents.

2) **Le CIA** : Complément indemnitare annuel

Part **facultative** et **modulable** qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, aux vues des éléments notifiés lors de l'entretien professionnel annuel.

Le conseil Municipal a en charge de décider :

- Qui peut en bénéficier
- Les critères d'évaluation que prendra en compte l'autorité
- Le montant du CIA
- La périodicité de la révision
- Les modalités de versement et de maintien du CIA

Le Maire est ensuite chargé de faire appliquer ce texte et ces modalités. C'est lui qui fixe par arrêté individuel la somme allouée à chacun des agents.

Il rappelle la procédure pour la mise en place de ce RIFSEEP :

- Saisie du Comité technique du CDG17 : le projet de délibération a été soumis pour avis le 26/08/2020
- Délibération du Conseil municipal selon l'avis du Comité Technique du CDG17 : avis favorable le 10/09/2020

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, voix pour : 15, voix contre : 0, abstention : 0

Décide de suivre l'avis du Comité technique du CDG17 et de valider les critères et les modalités d'attribution du RIFSEEP (IFSE et CIA) annexés à la présente délibération, et autorise Monsieur le Maire à assurer le suivi administratif et financier de la présente délibération.

Délibération 2020/54

ANNEXE A LA DELIBERATION DCM2020/054 DU 13 OCTOBRE 2020

Le nouveau régime indemnitare se compose de 2 éléments :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle

Le complément indemnitare (CI) versé selon l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent. Ce montant, facultatif, peut varier d'une année sur l'autre.

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonction au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

I. Les bénéficiaires :

Le Conseil Municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

- Aux agents titulaires et stagiaires, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Aux agents contractuels de droit public y compris les agents en contrat à durée Indéterminée de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel appartenant à l'ensemble des filières représentées dans la collectivité et ouvert au tableau des effectifs
- Aux agents remplaçant à temps complet, non complet et à temps partiel ayant une ancienneté dans la collectivité de 6 mois au minimum

II. La détermination des groupes de fonction

Le montant total de l'IFSE attribué aux agents correspond à un montant annuel maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés par les décrets et applicables aux fonctionnaires d'Etat. Les groupes de fonctions dans notre collectivité sont les suivants :

Catégorie C filières Administratif et Technique :

- groupe 1 : encadrant de proximité
- groupe 2 : agent de gestion administrative ou technique

III. La détermination des montants maximum

L'ensemble des postes de la collectivité fait l'objet d'un classement au regard des missions de chacun afin de classer tous les emplois actuels. A chaque groupe correspondra un plafond maximum de régime indemnitaire en lien avec le grade détenu par l'agent en poste, dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

GROUPES DE FONCTIONS	PLANCHERS DE LA COLLECTIVITE	PLAFONDS DE LA COLLECTIVITE	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Filières Administrative et Technique			
GROUPE 1	1000 euros par an et par agent	1500 euros par an et par agent	11340 €
GROUPE 2	1000 euros par an et par agent	1500 euros par an et par agent	10800 €

L'IFSE étant une indemnité liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle, l'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- 1) Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception notamment au regard de :
 - a. La présence ou non de fonctions d'encadrement
 - b. Le nombre d'agent à encadrer (- de 3 agents/+ de 3 agents)
 - c. La disponibilité
- 2) De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - a. Poste nécessitant une expertise ou poste référent d'un domaine ou de plusieurs domaines de compétences
 - b. Utilisation de logiciel et de matériel spécifique
 - c. Spécialisation du poste
 - d. Missions polyvalentes
 - e. Habilitation ou diplômes nécessaires
 - f. Formation régulière dans les différents domaines
 - g. Niveau de connaissances requises : expert, maîtrise, basique
 - h. Niveau d'autonomie requise : large, encadrée ou limitée
- 3) des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - a. contraintes horaires liées à la gestion des réunions (conseil municipal notamment, commissions diverses) et à leur participation (secrétaire notamment)
 - b. poste en lien avec les élus, les administrations, les partenaires extérieurs, les collectivités et les administrés
 - c. participation à des manifestations publiques, à des réunions

- d. risques de blessures ou risque d'agression
- e. pénibilité du travail - efforts physiques - conditions météorologiques

IV. Critères de modulation individuelle de l'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale et l'objet d'un arrêté individuel. Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emploi, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement une IFSE à chaque agent dans la limite du plancher et du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Le montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et évaluée au regard des critères exposés ci-dessus sur le poste soit :

- Son parcours professionnel antérieur, en lien avec les missions exercées
- Sa connaissance du milieu institutionnel
- Sa connaissance de la collectivité, de son environnement de travail
- Sa connaissance et son application dans les procédures
- Son autonomie
- Son appréhension de la relation hiérarchique
- Sa communication et sa capacité à rendre compte
- Son adaptation au changement, aux situations complexes et son expertise technique
- Sa polyvalence et sa réactivité
- Sa rédaction d'écrits professionnels, son expression orale, écrite et publique
- Son optimisation dans l'utilisation des outils et matériels de travail
- Pour certains postes :
 - o Sa responsabilité financière
 - o Sa gestion de la relation avec le public

V. Réexamen du montant de l'IFSE

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires d'Etat.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen

- En cas de changement de fonctions, ou de groupe de fonction
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion
- Tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

VI. Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE en cas d'absence

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique, il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- Application, conformément à la LFI2018 d'une journée de carence
- Versement de l'intégralité de l'IFSE pendant les périodes de congé maternité, paternité, états pathologiques liées à la grossesse ou congés d'adoption, congés annuels et autorisations spéciales d'absence, accidents du travail, et de congé de maladie ordinaire
- En cas d'absence pour congé maladie ordinaire avec passage à demi traitement le régime indemnitaire sera versé dans les mêmes proportions que le traitement (1/2 traitement = 1/2 IFSE)
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE est suspendue toutefois les primes et indemnités versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises
- En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE suivra la quotité du travail effectif de l'agent

VII. Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE sera versée annuellement en décembre

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail effectif.

Le Complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif et lié à la réalisation d'objectifs et à la manière de servir de l'agent.

I. Les bénéficiaires du CIA

Le Conseil Municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire :

- Aux agents titulaires et stagiaires, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Aux agents contractuels de droit public y compris les agents en contrat à durée Indéterminée de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

II. Le montant du CIA

- L'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent, base du CIA, n'étant liée à son grade ou à son cadre d'emploi, le CIA du Conseil Municipal sera identique pour tous les agents. Sous réserve de la disponibilité des crédits, un CIA d'un montant de 500€ maximum/an pour un agent à temps complet, proratisé au temps de travail, pourra être versé en fonction de la réalisation d'objectifs et de la manière de servir de l'agent. Il sera également proratisé à la durée d'exercice des fonctions de l'agent au regard de la date d'entrée ou sortie du poste.
- Un coefficient de pondération – de 1 à 5 - sera appliqué dans le cadre de l'entretien annuel professionnel par le supérieur hiérarchique. L'autorité territoriale fixera par arrêté individuel le montant attribué.

III. Les critères d'évaluation du CIA :

Le complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien annuel évalué sur l'année n-1. Il sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Fiabilité et qualité de service
- Gestion du temps, adaptabilité, respect des horaires
- Souci d'efficacité et de résultats
- Respect des consignes et directives, obligations statutaires
- Capacité relationnelle (hiérarchie, équipe municipale, collègues de travail, public, partenaires.)

IV. Les modalités du maintien ou de suppression du CIA

Conformément au décret n°2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines conditions de congé :

- Le CIA étant lié à l'activité de l'année *n-1* : il n'est pas affecté en année *n* par les absences de l'agent
- En cas de congé pour congés annuels, congés maternité, de paternité, congé d'accueil de l'enfant, congé pour adoption, congé pour accident de service, le CIA est versé sous réserve de la réalisation des objectifs fixés avant l'absence lors de l'entretien annuel précédent et de la manière de servir de l'agent
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie ou cas de congé maladie ordinaire excédant 20 jours d'absence cumulée dans l'année, le CIA ne sera pas versé
- Le temps partiel thérapeutique sous réserve de la réalisation des objectifs fixés avant l'absence lors de l'entretien annuel précédent n'affecte pas le montant versé

Tout agent qui ne fait pas, pour quelque raison que ce soit, l'objet d'un entretien annuel professionnel, n'ouvre pas droit au versement du CIA.

V. Périodicité de versement du CIA

Le CIA fera l'objet, sous réserve de la disponibilité des crédits lors du vote du budget primitif, d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Il sera versé dans le mois suivant l'entretien annuel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

VI. Revalorisation du CIA

Le montant annuel du CIA, tel qu'il est spécifié au chapitre II fera l'objet d'une révision tous les 4 ans par l'assemblée délibérante.

CHAPITRE III - LES REGLES DE CUMUL

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. (IFSE +CIA) ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique

qui sont appelées à disparaître, lorsque tous les cadres d'emplois auront basculé dans le R.I.F.S.E.E.P

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- La Nouvelle Bonification Indiciaire (N.B.I.)
- La prime de fin d'année acquise et maintenue par les agents au titre de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale feront l'objet d'arrêtés individuels.

CHAPITRE IV. MODALITES D'APPLICATION DU DISPOSITIF – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet en 2020 selon l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion 17 du 10/09/2020.

IV – COVID19 : OCCUPATION DES SALLES COMMUNALES

Considérant que la crise sanitaire liée au COVID19 est loin d'être stabilisée et qu'il est nécessaire de statuer sur l'utilisation de la salle des fêtes,

Considérant le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Considérant que les activités physiques, sportives et culturelles dès lors qu'elles répondent aux consignes sanitaires sont essentielles à la préservation du lien social et participent à la qualité du vivre ensemble,

Considérant que les conditions actuelles ne permettent pas d'assurer dans des conditions optimales le respect des consignes sanitaires dans le cadre des activités festives,

Monsieur le Maire propose à son Conseil municipal qu'un arrêté municipal soit pris qui précise que l'utilisation des salles municipales est limitée aux seules activités physiques sportives et culturelles dans le respect des règles et consignes sanitaires en vigueur et porte interdiction de toute utilisation à vocation festive et ce jusqu'à nouvel ordre.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, voix pour : 12, voix contre : 0, abstention : 3

Décide, à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, de limiter l'utilisation des salles municipales aux seules activités physiques sportives et culturelles dans le respect des règles et consignes sanitaires en vigueur et d'interdire toute utilisation à vocation festive, et autorise Monsieur le Maire à prendre un arrêté en conséquence.

Délibération 2020/55

V – DIVERS

M. le Maire et ses conseillers informent le Conseil municipal des points divers suivants :

- avancement du projet TVB : projet suivi et relancé avec commande de plants.
- avancement des travaux au Stade : le permis de construire a été obtenu et l'ancien bâtiment a été démoli. Les travaux de terrassement et de déplacement des réseaux ont été conduits pour accueillir la nouvelle structure (conteneur maritime). Pose du conteneur prévue la 1^{ère} quinzaine de novembre 2020.
- avancement des travaux en Mairie : tous les travaux sont terminés, les PV de réception de chantier et de levée de réserves signés et nous réceptionnons les décomptes généraux définitifs pour solder les lots du marché. D'autre part, le nouveau mobilier a été livré et installé. La mairie va donc pouvoir clôturer le marché de travaux et solliciter le solde des subventions d'équipement avant la fin de l'année 2020.
- RPIC : l'Entente va devoir laisser place à un SIVOS (si possible en 2022). Ce SIVOS devrait permettre d'avancer sur la question du périscolaire. Une réflexion est en cours sur la modification des plages d'accueil du matin et du soir. Au niveau de la cantine scolaire : changement de prestataire envisagé pour aller vers des circuits courts de préparation de repas.
- site internet de la mairie opérationnel et mis à jour au fur et à mesure.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23H12

Emargement :

Philippe BODET

Roxane GRIMAUD

Benoît CHAPOT

Céline FEVRE

Samuel JAFFRE

Sébastien PLAGNE

Amélie DEBENAIS

Patrick FONTAINE

Guillaume VERBIESE

Julien CEYRAL

Alain SAVARIT

Anaïs MACHET

Maxime BEUGNON

Bastien MANSENCAL

Michel ELI
